

ARRETE DE LA MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Fermeture des commerces d'alimentation sur certains périmètres du territoire communal de 22 heures à 6 heures du 15 avril 2019 au 31 octobre 2019

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de zones de sécurité prioritaires et leurs principes de fonctionnement ;

Vu les rapports de la police municipale et notamment les rapports n°201806 0003, n°201806 0010 faisant état de nuisances sonores sur certains périmètres du territoire communal ;

Vu les nombreuses pétitions d'habitants faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit ;

Considérant que ces attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certains sont alcoolisées, et qu'ils créent un climat d'insécurité ;

Considérant que ces attroupements ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le jet, par exemple, de canettes et de déchets divers sur les trottoirs et la voirie publics ;

Considérant notamment que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant souvent des établissements de vente d'alimentation générale, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements ;

Considérant par ailleurs que pour sauvegarder la salubrité publique contre les nuisances provoquées par le jets de déchets, canettes et autres détritrus, il convient de limiter les possibilités d'attroupements et les heures d'ouvertures des commerces dont ces déchets peuvent provenir ;

Considérant enfin que ces attroupements, ces déchets et ces nuisances sonores sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité des personnes, qu'elles soient piétonnes, riveraines ou des enfants ;

Considérant que cette situation est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et qu'il convient dès lors de limiter autant que possibles les éléments initiateurs de trouble ;

Considérant que ces troubles augmentent lors de la période estivale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de prescrire toutes mesures nécessaires et proportionnées à cette fin.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 15 avril 2019 et ce, jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, les établissements d'alimentation générale devront impérativement être fermés au public entre 22 heures et 6 heures sur le périmètre suivant :

- Avenue Jean Jaurès
- Avenue Victor Hugo – rue Ferragus - Boulevard Anatole France
- Avenue de la République

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être accordée par l'autorité territoriale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Commissaire du Commissariat d'Aubervilliers ainsi qu'à Madame la Chef du service de la police municipale.

Fait à Aubervilliers, le 10 avril 2019



Meriem DERKAOUI

Maire d'Aubervilliers

Vice-présidente du Conseil Départemental

Reçu en Préfecture le : 27/04/19

Publié le : 27/04/19

Certifié exécutoire le : 27/04/19

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.